

Fiche pédagogique

Principes fondamentaux indispensables à la mise en œuvre efficace du **droit à l'éducation**

L'éducation est une priorité car elle permet de mieux se protéger contre les maladies, d'abaisser les taux de mortalité infantile et maternelle, d'aider ses propres enfants à s'instruire, à progresser, de lutter contre la pauvreté et les injustices, de mettre fin aux cycles générationnels de pauvreté et d'augmenter la productivité du pays.

UNICEF



Avec l'appui de



Principes fondamentaux relatifs au droit à l'éducation

Principes généraux de la Convention selon la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) :

- Non-discrimination (article 2),
- Intérêt supérieur de l'enfant (article 3),
- Droit à la vie, à la survie et au développement (article 6),
- Droit de l'enfant d'exprimer des opinions et droit à ce qu'il en soit tenu compte (article 12).

L'approche holistique et le caractère interdépendant du droit à l'éducation avec d'autres droits requièrent la jouissance par l'élève et l'étudiant des droits ci-après, ainsi que la mise en œuvre par les adultes de certains droits:

- les droits et les responsabilités des parents,
- la liberté d'expression,
- la liberté de pensée,
- le droit à l'information,
- les droits des enfants handicapés,
- le droit à l'éducation pour la santé.
- les droits linguistiques et culturels des enfants appartenant à des groupes minoritaires,

Principales composantes du droit à l'éducation

- 1. Fournir un enseignement primaire gratuit et obligatoire ;
- 2. Faire en sorte que l'enseignement secondaire, sous ses différentes formes, y compris l'enseignement secondaire technique et professionnel, soit disponible pour tous et accessible par tous les moyens appropriés et en particulier par l'introduction progressive de la gratuité de l'éducation ;
- 3. Faire en sorte que l'enseignement supérieur soit également accessible en fonction des capacités individuelles, par tout moyen approprié, et en particulier par l'introduction progressive de la gratuité de l'éducation;
- 4. Encourager ou intensifier « l'éducation fondamentale » pour les personnes qui n'ont pas reçu ou achevé le cycle de l'éducation primaire ;
- 5. Définir des normes minimales et améliorer la qualité de l'éducation ;
- 6. Développer le système des écoles à tous les niveaux, instaurer un système approprié de bourses d'enseignement et améliorer en continu les conditions matérielles du personnel enseignant ;
- 7. Exclure les discriminations à tous les niveaux du système éducatif ;
- 8. Garantir la liberté de choix.

Que signifie l'enseignement primaire obligatoire et gratuit ?

Enseignement <u>primaire obligatoire</u>

Cela suppose que:

- ni les parents, ni les tuteurs, ni l'État ne doivent considérer l'accès à l'enseignement primaire comme facultatif :
- l'accès à l'éducation doit être ouvert à tous sans discrimination aucune ;
- l'école obligatoire s'accorde avec un enseignement de qualité adapté à l'enfant et propice à la réalisation des autres droits de l'enfant;
- l'absence ou l'insuffisance de ressources ne peuvent conduire à déroger au caractère obligatoire;
- l'école doit être proche des enfants, y compris dans les villages, les hameaux reculés, dans les régions enclavées ou éloignées des centres urbains;
- l'âge de la scolarité obligatoire soit fixé ;
- de s'abstenir de pratiques susceptibles d'éloigner l'enfant de l'école.

Enseignement primaire gratuit

Cela suppose que:

- l'enseignement primaire ne doit être à la charge ni des enfants, ni des parents, ni des tuteurs;
- les frais d'inscription imposés par le gouvernement, les collectivités locales ou les établissements scolaires, et d'autres frais directs, sont un frein à l'exercice du droit et risquent de nuire à sa réalisation. Ces frais entraînent aussi souvent un net recul du droit à l'éducation ;
- Les frais indirects [e.g. contributions obligatoires demandées aux parents (quelquefois présentées comme volontaires, même si cela n'est pas le cas), ou l'obligation de porter un uniforme scolaire relativement coûteux] ne sont pas acceptables.
- La suppression de tout frais, réel, direct, indirect ou caché doit être un objectif avec une échéance connue fixée par le plan d'action de l'éducation.



©google

L'Etat a l'obligation de **respecter**, de **protéger** et de **mettre en œuvre** le droit à l'éducation en suivant Des caractéristiques interdépendantes et essentielles du droit à l'éducation.

Caractéristiques essentielles et interdépendantes de l'éducation

Dotations

Les écoles et les programmes éducatifs doivent exister en nombre suffisant dans tout Etat. Leur fonctionnement doit être efficace et effectif. Par exemple.

- les bâtiments ou autres structures scolaires doivent offrir un abri contre les éléments naturels :
- des toilettes tant pour les filles que les garçons;
- un approvisionnement en eau potable;
- des **enseignants** ayant reçu une **formation** et percevant des **salaires décents**,
- des matériels pédagogiques ;
- certains équipements, comme une bibliothèque, des ordinateurs et du matériel informatique.

L'Etat doit assurer la dotation dans les faits par :

- la construction suffisante de salles de classe pour éviter des effectifs pléthoriques dans une salle, ce qui ne favorise pas une éducation de qualité;
- la présence fonctionnelle de cantines scolaires avec des mets répondant à des normes de qualité nutritive et diététique;
- des infrastructures sportives, culturelles, récréatives et artistiques, à l'instar des espaces de jeu, d'expression artistique et de pratique de divers sports et loisirs. A cet effet, voir l'Observation générale n°17 du Comité des droits de l'enfant sur le droit de l'enfant au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives et de participer à la vie culturelle et artistique (CRC/C/GC/17) (2013). Elle se fonde sur l'article 31 de la CDE;
- la fourniture de services et programmes éducatifs, notamment la mise à disposition effective de matériels didactiques et pédagogiques;
- la formation initiale et continue des enseignants, la prise en compte de l'épuisement au travail (burn-out), et un traitement salarial compétitif sur le plan intérieur ;
- la mise en place d'un mécanisme accessible de signalement aux élèves et visant à lutter contre les violences, notamment les violences sexuelles et les châtiments corporels en milieu scolaire ;
- · le développement d'un **réseau scolaire** à tous les échelons.

Accessibilité

Les écoles et les programmes éducatifs doivent être accessibles à tout un chacun, sans discrimination, dans chaque Etat. Aucun enfant ne doit être laissé de côté. L'accès doit être universel, c'est-à-dire de toutes et tous sans exceptions. L'accès à l'éducation requiert 3 aspects qui se complètent :

- Non-discrimination : l'éducation doit être accessible à tous sans distinction et sans

L'Etat doit **protéger l'accès à l'éducation** en veillant à ce que :

- des tiers, y compris des parents et des employeurs, ou encore des considérations coutumières ou traditionnelles, n'empêchent pas les filles de fréquenter l'école;
- la gratuité soit effective et non hypothéquée par des frais cachés ;
- l'école obligatoire soit respectée, y compris par l'octroi d'aides et de bourses d'études :

- discrimination aucune, aux filles et aux garçons, aux groupes les plus vulnérables.
- Accessibilité physique: l'école doit être à proximité des enfants, par exemple dans le quartier. Pour l'enseignement à distance, les enfants doivent avoir à leur disposition de l'électricité, le matériel informatique nécessaire et adapté, une connexion stable à internet :
- Accessibilité du point de vue économique : l'éducation doit être économiquement à la portée de tous. L'enseignement primaire doit être gratuit. L'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur doivent être gratuit progressivement.
- les écoles ne soient pas fermées. Si des circonstances exceptionnelles devraient justifier la fermeture d'une école, l'Etat est tenu d'offrir des solutions alternatives accessibles à <u>tous</u> les élèves.
- l'enseignement distanciel ne laisse aucun enfant derrière. Ni le caractère rural du lieu d'habitation, ni son enclavement, ni le défaut de matériel informatique, de connexion à l'internet ou de la qualité de la connexion internet ne doivent empêcher les enfants d'aller à l'école;
- le transport scolaire soit fourni aux élèves pour favoriser l'accès à l'école pour tous, quelque soit la distance entre le lieu d'habitation et l'école.

Acceptabilité

Les programmes scolaires et les méthodes pédagogiques doivent être acceptables, pertinents, culturellement appropriés et de bonne qualité. L'Etat doit ainsi faciliter l'acceptabilité de l'éducation en :

prenant des mesures concrètes pour faire en sorte que l'éducation convienne du point de vue culturel aux minorités et aux peuples autochtones et qu'elle soit de bonne qualité pour tous

Adaptabilité

l'enseignement doit être souple de manière à pouvoir être adapté aux besoins de sociétés et de communautés en mutation, tout comme aux besoins des élèves et étudiants dans leur propre cadre social et culturel.

L'Etat doit ainsi assurer l'adaptabilité de l'éducation en élaborant et en finançant des programmes scolaires qui reflètent les besoins actuels des élèves et étudiants dans un monde en mutation.

Les matières enseignées doivent avoir une résonnance avec les besoins du marché. Par exemple, on imagine mal aujourd'hui un enseignement de qualité qui n'intègre pas la dimension informatique.

Signification de la « réalisation progressive » du droit à l'éducation

La « réalisation progressive » du droit à l'éducation ne signifie pas repousser la réalisation de ce droit aux calendes grecques.

Obligations avec effet immédiat

Elles découlent directement de l'acte de ratification qui met à la charge de l'Etat la réalisation du droit à l'éducation et de prendre ainsi des mesures immédiates. Par exemple :

- o assurer un enseignement obligatoire et primaire à tous ;
- agir pour assurer à tous les enfants et jeunes un enseignement secondaire et supérieur et une éducation de base. Au minimum, L'Etat est tenu d'adopter et de mettre en œuvre une stratégie nationale d'éducation englobant l'enseignement secondaire et supérieur et l'éducation de base;
- mettre en place un système adéquat de bourses au profit des groupes défavorisés, quitte à recourir à la coopération internationale, ce qui n'exclut pas la mobilisation des ressources internes de l'Etat;
- établir des normes minimales en matière d'éducation auxquelles écoles publiques et privées doivent se conformer. Aussi, si l'Etat fait le choix de subventionner des écoles privées, il ne doit pas le faire sur une base discriminatoire :
- o faire en sorte que les communautés et les familles ne soient pas tributaires du travail des enfants. A ce titre, l'obligation immédiat qui pèse sur l'Etat vise l'élimination des pires formes du travail des enfants qui les empêche d'aller à l'école, l'éradication des stéréotypes sexistes et des entravent à l'accès à l'éducation des filles et des personnes appartenant à des groupes défavorisés;
- assurer l'obligation fondamentale minimum, c'est-à-dire la satisfaction de l'essentiel du droit à l'éducation;
- o veiller à ce que des **engagements conventionnels ou non conventionnels n'aient pas d'effets préjudiciables sur le droit à l'éducation** et que les actes et mesures dans tous les domaines prennent dûment en considération le droit à l'éducation.

Rôles de l'éducation

Rôle 1

Le caractère nécessairement interdépendant de tous les droits et de tous les Objectifs des ODD en faveur des enfants. Tous les droits se renforcent, s'intègrent et se complètent pour maximiser le bénéfice à l'enfant. Le droit à l'éducation ne peut donc être interprété isolément des autres droits. Aux principes fondamentaux des droits de l'enfant (non-discrimination, intérêt supérieur de l'enfant, droit à la vie, à la survie et au développement et droit de l'enfant d'exprimer des opinions et droit à qu'il en soit tenu compte), s'ajoutent nécessairement les autres droits, notamment le droit à la santé, le droit à un niveau de vie suffisant, la liberté d'expression la liberté de pensée, le droit à l'information, les droits des enfants handicapés, les droits linguistiques et culturels des enfants appartenant à des groupes minoritaires, sans ignorés les droits et les responsabilités des parents et toutes obligations conventionnelles qui pèsent sur l'Etat.

Rôle 2

La promotion du droit à l'éducation lien avec le contenu des programmes scolaires, le processus d'éducation et les méthodes pédagogiques. L'éducation doit être dispensée dans le respect de la dignité inhérente de l'enfant et lui permettre d'exprimer librement ses opinions. Les violences de toute (châtiments nature corporels. violences sexuelles, harcèlement, etc.) doivent être bannies. L'école doit être un lieu sécure qui permet aux enfants d'exprimer leur potentiel, y compris par la participation aux mesures de discipline scolaire, dans cadre du processus d'apprentissage et d'expérimentation de la réalisation des droits.

Rôle 3

La mise en place de systèmes d'éducation et de la garantie de l'accès à l'éducation. Le droit de chaque enfant à une qualité donnée d'éducation. L'éducation doit être axée sur l'enfant car l'objectif fondamental de l'éducation est le développement de la personnalité individuelle des dons et des aptitudes de l'enfant, tout en reconnaissant le fait que chaque enfant a des caractéristiques, des intérêts, des aptitudes et des besoins d'apprentissage qui lui sont propres.

Rôle 4

Une holistique approche de l'éducation avec éauilibre un approprié entre la promotion des aspects physiques. mentaux. spirituels et affectifs de l'éducation, des valeurs intellectuelles, sociales et concrètes et des aspects touchant l'enfance et la vie entière.

Rôle 5

Une approche pluridisciplinaire afin d'assurer la nécessité de veiller à ce que l'éducation soit conçue et dispensée de façon à promouvoir et à renforcer toutes les valeurs éthiques, notamment l'éducation pour la paix, la tolérance et le respect du milieu naturel, d'une façon intégrée et holistique.

Rôle 6

La promotion de l'ensemble des droits de l'homme et la prise de conscience de leur caractère indissociable. L'aptitude de l'enfant à participer pleinement et de façon responsable à la vie d'une société libre peut être diminuée ou entravée non seulement si l'enfant est directement privé d'accès à l'éducation mais aussi si aucun effort n'est fait pour promouvoir la prise de conscience des valeurs consacrées dans cet article.



Une publication du Bureau Internationale Catholique de l'Enfance (BICE) Réalisée sous la direction de Yao Agbetse

Sources:

www.unesco.org www.ohchr.org www.globalpartnership.org/fr